



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Betpouey, Viella et Viey - vallée du Bastan (65)**

**n° : F-076-17-P-0145**

**Décision du 27 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0145 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels de Betpouey, Viella et Viey - vallée du Bastan, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 25 octobre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer ;**

- qui concerne les risques d'inondation, de crue torrentielle, d'avalanche et de mouvement de terrain sur les communes de Betpouey, Viella et Viey (65),
- qui prend en compte notamment la crue majeure du 18 juin 2013, la plus importante connue sur le secteur, constitutive de l'aléa d'inondation de référence,
- dont l'élaboration vise notamment à interdire les implantations nouvelles dans les zones soumises à aléa fort et à réduire la vulnérabilité des biens existants dans l'ensemble des zones soumises à aléa,
- qui ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;**

- qui concerne le territoire de trois communes comptant une population de 216 habitants,
- qui est en partie couverte par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et de type II, par des sites Natura 2000, par des périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable, par le parc national des Pyrénées,
- étant noté que les zones naturelles seront classées en zones inconstructibles,
- étant pris en considération que le PPRN encadrera le développement de nouvelles urbanisations afin de limiter le risque dans les secteurs selon leur exposition à l'aléa et, par ailleurs, préservera les zones d'expansion des crues de l'urbanisation future,
- étant souligné que les incidences sur les milieux naturels ne devraient pas être substantielles du fait notamment des dispositions qui précèdent et de l'absence de travaux prévus ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des

risques naturels de Betpouey, Viella et Viey - vallée du Bastan, présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0145, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX